

NATIONS UNIES
HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES
AUX DROITS DE L'HOMME

PROCEDURES SPECIALES DU
CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

UNITED NATIONS
OFFICE OF THE UNITED NATIONS
HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS

SPECIAL PROCEDURES OF THE
HUMAN RIGHTS COUNCIL

Mandats de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies dans le domaine des droits culturels ; du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction ; et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

REFERENCE: UA Cultural rights (2009) G/SO 214 (67-17) G/SO 214 (56-23) G/SO 214 (33-27)
TUN 2/2012

5 juillet 2012

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale des Nations Unies dans le domaine des droits culturels ; de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; de Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction ; et de Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et aux résolutions 19/6, 16/4, 14/11, et 17/5 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaitons attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues, relatives à des **atteintes qui auraient été commises à l'encontre des libertés artistique et académique en Tunisie, sous la pression notamment de groupes dits « salafistes »**. D'après ces informations, de graves incidents, impliquant violences et menaces contre des artistes et des membres du personnel académique, se seraient produits, en juin 2012 à l'occasion de la tenue de la foire d'art contemporain « Le printemps des Arts », de même que, depuis la fin de l'année 2011, au sein de divers établissements d'enseignement supérieur. En outre, des condamnations auraient été prononcées au cours des mois de mars à mai 2012, à l'encontre de blogueurs et d'un professionnel des médias, à l'origine de la diffusion de caricatures ou d'œuvres jugées contraires aux bonnes mœurs ou aux « valeurs du sacré ».

Selon les informations reçues :

Lors de la cérémonie de clôture de la foire d'art contemporain « Le printemps des Arts », le 10 juin 2012 au Palais El-Abdellia de la Marsa, un groupe de personnes, décrites comme « ultra-conservateurs salafistes », a demandé aux organisateurs de la foire d'enlever deux œuvres considérées comme offensives contre l'Islam. Devant le refus des organisateurs d'obtempérer, les personnes en question se sont rassemblées avec d'autres devant le Palais El-Abdellia. Les forces de police seraient intervenues pour prévenir des heurts entre les artistes et le groupe de

manifestants. Toutefois, plus tard dans la soirée, des manifestants auraient réussi à s'introduire dans le Palais et auraient détruit des œuvres.

Le gouvernement aurait condamné l'attaque contre l'exposition artistique, et aurait arrêté pour atteinte à l'ordre public, puis relâché, M. Mohamed Ali Bouaziz, qui serait à l'origine de l'appel à manifester devant le Palais Al-Abdellia. Une enquête serait actuellement en cours le concernant. En outre, des dizaines de personnes auraient été arrêtées pour actes de vandalisme. Toutefois, le 12 juin, le ministre de la culture aurait décidé de fermer temporairement le lieu, estimant par ailleurs que certaines œuvres exposées transgressaient des symboles religieux et devaient faire l'objet d'une enquête. Le 14 juin, il était annoncé que six œuvres considérées comme provocatrices avaient été confisquées. Le ministre de la culture prévoirait en outre de porter plainte contre les organisateurs de la foire, et le Palais El-Abdellia devrait rester fermé jusqu'à ce qu'un comité de supervision soit formé.

Des informations particulièrement inquiétantes font en outre état d'appels à la violence et de menaces de mort proférées à l'encontre des artistes. En particulier, d'après les informations reçues, l'Imam de la Mosquée Zitouna de Tunis, Cheikh Houcine Laabidi, aurait traité les artistes d'infidèles dont le sang devrait être versé. L'Imam aurait été immédiatement démis de ses fonctions par le Ministre des religions, mais, selon les informations reçues, les menaces de mort et appels à la violence perdureraient sur des sites Facebook, avec la publication d'informations personnelles sur les artistes de même que leurs photos.

Selon les informations qui nous sont parvenues, de graves incidents se seraient également produits à la Faculté des lettres et des sciences humaines de Sousse, à l'École supérieure de commerce de la Manouba, à l'Institut supérieur de sciences appliquées et de technologie de Kairouan, à l'Institut supérieur de théologie de Tunis de même qu'à la Faculté des Lettres, des Arts et des Humanités de l'Université de la Manouba. Des groupes salafistes auraient perpétré des attaques dans ces lieux, militant pour que le port du voile intégral y soit autorisé.

Le conseil scientifique de la Faculté des Lettres, des Arts et des Humanités de l'Université de la Manouba, en particulier, aurait jugé le port du voile intégral incompatible avec les règles élémentaires de la sécurité des personnes et antinomique avec les exigences pédagogiques. Depuis, le doyen de la faculté, M. Habib Kazdaghli, subirait des violences et des pressions de la part de groupes salafistes, avec pour conséquence la paralysie de la faculté pendant un mois, du 6 décembre 2011 au 6 janvier 2012. Les groupes salafistes auraient occupé des locaux administratifs, et expulsé le doyen de ses propres bureaux, le séquestrant pendant plusieurs heures, le menaçant de mort et l'agressant physiquement. Des enseignant(e)s, étudiant(e)s, employé(e)s et journalistes auraient également été victimes de ces violences.

Il est allégué que les autorités tunisiennes ne font pas tout ce qui est en leur pouvoir pour assurer la sécurité des artistes, du personnel académique et des étudiants faisant face aux menaces et violences commises par les groupes

salafistes. Nous notons en outre que M. Kazdaghli, accusé d'avoir agressé une étudiante portant le niqab, serait appelé à comparaître devant le Tribunal de première instance de la Manouba, le 5 juillet 2012. Or, selon les informations reçues, M. Kazdaghli aurait plutôt été victime d'une agression, lorsque deux étudiantes portant le « niqab » se seraient introduites dans son bureau, auraient endommagé le mobilier, dispersé les documents et tenté de détruire les dossiers qui s'y trouvaient. Ces infractions auraient été constatées par le Procureur de la République auprès du Tribunal de première instance de La Manouba, le 6 mars 2012.

Nous avons par ailleurs été informés de la condamnation par les juridictions tunisiennes de plusieurs personnes, sur la base des articles 121 – 3 et 226 du code pénal concernant l'« atteinte aux bonnes mœurs », pour avoir diffusé des œuvres de l'esprit via un support médiatique. Ont été portées à notre attention, notamment, la condamnation à 7 ans de prison en mars 2012, de deux jeunes blogueurs, Mssrs. Djabeur Mejri et Ghazi Bedji, pour avoir diffusé sur Facebook des caricatures de Mahomet, de même que la condamnation à une amende en avril / mai 2012, de M. Nabil Karoui, patron de la chaîne de télévision Nessma TV, pour la diffusion du film « Persépolis » en octobre 2011, contenant des scènes avec un Dieu personnifié. Les personnes concernées dans ces affaires auraient également été victimes de menaces violentes, et, dans le cas de M. Karoui, d'agressions directes.

Sans vouloir à ce stade préjuger des faits qui nous ont été soumis, nous souhaitons attirer l'attention du Gouvernement de Votre Excellence sur l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ratifié par la Tunisie le 18 mars 1969, relatif au droit de toute personne de participer à la vie culturelle et de jouir des arts, et à la liberté indispensable aux activités créatrices.

Nous souhaitons également souligner qu'en vertu de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par la Tunisie le même jour, le droit de toute personne à la liberté d'expression concerne les cas dans lesquels des informations et des idées sont communiquées sous une forme artistique. Par ailleurs, comme souligné par le Comité des droits de l'homme dans son Observation générale n° 34 sur l'article 19 du Pacte, « les interdictions des manifestations de manque de respect à l'égard d'une religion ou d'un autre système de croyance, y compris les lois sur le blasphème, sont incompatibles avec le Pacte, sauf dans les circonstances spécifiques envisagées au paragraphe 2 de l'article 20 du Pacte. Ces interdictions doivent en outre respecter les conditions strictes énoncées au paragraphe 3 de l'article 19, et les articles 2, 5, 17, 18 et 26. ». (CCPR/C/GC/34, para. 48)

Nous souhaitons également l'importance de respecter et protéger les libertés académiques. Dans son Observation Générale no 13 sur le droit à l'éducation adoptée en 1999, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a souligné que le droit à l'éducation, reconnu à l'article 13 du Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ne peut être exercé que s'il s'accompagne des libertés académiques tant pour le personnel enseignant que pour les étudiants. Le Comité a considéré en

particulier que les libertés académiques englobent la liberté pour les membres de la communauté universitaire d'exprimer librement leurs opinions sur l'institution ou le système dans lequel ils travaillent, d'exercer leurs fonctions sans être soumis à des mesures discriminatoires et sans crainte de répression de la part de l'État ou de tout autre acteur. Par ailleurs, selon le Comité, l'exercice des libertés académiques nécessite l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur. Être autonome, c'est pour un établissement d'enseignement supérieur jouir du degré d'indépendance dont il a besoin pour prendre des décisions efficaces, qu'il s'agisse de ses travaux, de ses normes, de sa gestion ou de ses activités connexes. (E/C.12/1999/10, para. 38 à 40)

Nous sommes également vivement préoccupés par les allégations d'agressions et de menaces de mort. A cet égard, nous souhaiterions souligner que tout individu a le droit à la vie et nul ne peut être arbitrairement privé de la vie en vertu de l'article 6(1) du PIDCP. Tel qu'énoncé par le Comité des droits de l'homme dans son Observation générale no. 31, les Etats parties ne pourront pleinement s'acquitter de leurs obligations positives de garantir les droits reconnus dans le Pacte que dans la mesure où les individus sur leur territoire ou soumis à leur juridiction sont protégés par l'Etat non seulement contre les violations commises par ses agents, mais également contre celles commises par des personnes privées qui entraveraient l'exercice des droits énoncés dans le Pacte. Dans certaines circonstances, cette obligation peut se traduire par une violation de ces droits imputable à un État partie si celui-ci tolère de tels actes ou s'abstient de prendre des mesures appropriées ou d'exercer la diligence nécessaire pour prévenir et punir de tels actes, enquêter à leur sujet ou réparer le préjudice qui en résulte (CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, para. 8).

En outre, en vertu des Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions (résolution du Conseil Economique et Social 1989/65), il incombe aux Gouvernements d'assurer une protection efficace par des moyens judiciaires ou autres aux personnes et groupes menacés d'une exécution extrajudiciaire, arbitraire ou sommaire, y compris aux individus faisant l'objet de menaces de mort (principe 4).

Nous prions le Gouvernement de Votre Excellence de prendre **toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, et en particulier la sécurité des individus ayant reçu des menaces de mort, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice.** Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Au vu de l'urgence du cas, nous saurions gré au Gouvernement de votre Excellence de nous fournir une réponse sur les démarches préliminaires entreprises afin de protéger les droits des personnes ci-dessus mentionnées.

Il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour clarifier les cas qui ont été portés à notre attention. Etant dans l'obligation de faire rapport de ces cas au

Conseil de droits de l'homme, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Les faits tels que relatés dans le résumé du cas sont-ils exacts ?
2. Veuillez indiquer si des plaintes ont été déposées par les victimes ou en leur nom ? Le cas échéant, veuillez fournir des informations sur le contenu et l'issue de ces plaintes.
3. Veuillez fournir des informations détaillées sur toutes enquêtes, poursuites et procédures engagées contre les personnes responsables des appels à la violence, des menaces et des attaques contre les artistes, membres du personnel académique, blogueurs et professionnels des médias, et contre les personnes responsables de la destruction des œuvres artistiques.
4. Veuillez indiquer si des mesures ont été prises afin d'assurer la sécurité des artistes et du personnel académique, et en particulier M. Habib Kazdaghli, ayant fait l'objet de menaces de mort ? Le cas échéant, veuillez fournir des informations détaillées à ce sujet.
5. Pourriez-vous nous fournir des informations détaillées concernant les mesures prises pour de prévenir les violences et menaces perpétrées par les groupes salafistes contre les artistes, professionnels des médias et membres du personnel académique?
6. Quelle est la base juridique utilisée pour confisquer les œuvres d'art, et, si elle devait être déposée, de la plainte contre les organisateurs de la foire artistique ?

Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence à chacune de ces questions soit reflétée dans les rapports qui seront remis au Conseil des droits de l'homme pour examen.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Farida Shaheed
Rapporteuse spéciale des Nations Unies dans le domaine des droits culturels

Frank La Rue
Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Heiner Bielefeldt
Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction

Christof Heyns
Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires